



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Note verbale du 30 mars 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des propositions de modifications au projet révisé de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (à l'attention du Département des affaires de désarmement et du Secrétaire du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects) et a l'honneur de demander que les modifications ci-jointes que les Philippines proposent d'apporter au projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1) (voir annexe) soient distribuées comme document du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Annexe

Modifications que les Philippines proposent d'apporter au document A/CONF.192/L.4/Rev.1 (sections II et III)

Section II

Paragraphe 2

Mettre en place, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à **la fabrication**, à la prolifération, à la maîtrise, à la circulation, **au courtage**, au commerce, **à la recherche**, à la collecte, à la destruction et à la réduction des armes légères.

Paragraphe 4

Mettre en place **et appliquer** les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les opérations licites de fabrication, de stockage...

Paragraphe 6

Adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, **le courtage**, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée...

Paragraphe 7

Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés pendant **au moins 25 ans** concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale...

Paragraphe 10

Mettre en place des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur **le transport, le transit** et le transfert des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives renforcées.

Paragraphe 15

(Les Philippines sont en mesure de souscrire au libellé actuel du paragraphe 15 mais feront une déclaration interprétative concernant l'expression « détruites immédiatement ».)

Paragraphe 21

Élaborer et appliquer, quand il n'en n'existe pas, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion **ainsi que de collecte, de stockage et de destruction des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit.**

Paragraphe 23

Encourager les États, **en coopération avec les organisations non gouvernementales et la société civile**, à adopter des programmes de sensibilisation de la population afin de réduire la demande d'armes légères.

Paragraphe 34

Encourager le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion dans la société civile, **la réhabilitation des victimes, en particulier des femmes et des enfants**, et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères ainsi que la destruction des surplus et, si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix.

Paragraphe 37

Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes afin de régler les activités des courtiers **au moyen d'accords internationaux et d'un instrument juridiquement contraignant sur le courtage d'armes légères.**

Section III**Paragraphe 16**

Dans les situations de conflit et d'après conflit, en particulier lorsque l'accumulation et la prolifération excessives et déstabilisantes d'armes légères causent de graves problèmes, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources disponibles, des programmes appropriés de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants.